

Accord fiscal entre le Liechtenstein et le Royaume-Uni (UK): avantages de la coopération fiscale et de la ci-dite Liechtenstein Disclosure Facility (LDF)

Le Liechtenstein et le Royaume-Uni (UK) ont signé le 11 août 2009 un accord d'échange d'informations fiscales (TIEA-UK) ainsi qu'une convention de gouvernement (Memorandum of Understanding, MoU). Allgemeines Treuunternehmen (ATU) vous avait déjà informé la première fois à ce propos avec la newsletter du 12 août 2009. Dans les lignes qui suivent, nous aimerions vous faire parvenir des informations actualisées en rapport avec ces accords.

Alors que le TIEA est fondamentalement conforme au modèle de convention fiscale de l'OCDE (échange d'informations sur demande dans des conditions préalables bien définies), il s'agit pour le MoU d'un mode de procédure d'un nouveau genre dans le domaine de la coopération fiscale. Selon le MoU, un programme spécifique de divulgation d'informations fiscales (Liechtenstein Disclosure Facility, LDF) est mis à la disposition des contribuables du Royaume-Uni ayant des intérêts patrimoniaux liechtensteinois. La loi d'exécution correspondante (loi sur l'entraide administrative en matière fiscale avec le Royaume-Uni, AHG-UK) a été adoptée et entrera en vigueur, selon toute probabilité, au 1^{er} septembre 2010. Cela permettra notamment de garantir qu'à l'avenir, les sujets de droit liechtensteinois ne seront plus discriminés par le Royaume-Uni, mais qu'ils seront reconnus sans restriction (sécurité du droit) par comparaison avec des sujets de droit d'autres places financières et, de ce fait, qu'ils seront plus attractifs pour des clients du Royaume-Uni.

La LDF est déjà ouverte aux contribuables du Royaume-Uni depuis le 1^{er} septembre 2009 et leur offre l'occasion unique de divulguer, d'une part, la totalité de leurs avoirs patrimoniaux non déclarés et, d'autre part, de les voir imposés à posteriori dans des conditions favorables.

A cet égard, la LDF n'est pas seulement à disposition de clients déjà existants de la place financière du Liechtenstein, mais elle peut être aussi utilisée par de nouveaux contribuables au Royaume-Uni qui ont l'intention de transférer vers le Liechtenstein leurs actifs patrimoniaux détenus à l'étranger et d'établir les structures correspondantes. En outre, il a été convenu que le Liechtenstein était tenu en principe de ne pas donner suite aux demandes relevant du TIEA émanant du Royaume-Uni d'ici à l'expiration de la LDF à fin mars 2015 afin de donner aux contribuables britanniques le temps de régulariser leur situation financière.

Des procédures pénales en cours dirigées contre des contribuables du Royaume-Uni constituent une exception à ce qui précède. Dans de tels cas, la LDF n'est pas ouverte et la prolongation portant sur l'octroi de renseignements n'est pas non plus accordée. Un autre avantage pour les contribuables britanniques qui sont autorisés à bénéficier de la LDF réside dans le fait qu'il est possible d'investir la totalité de leurs valeurs patrimoniales dans un véhicule de placement durable et structuré (Estate Planning et Asset Protection).

Toutefois, le programme de divulgation d'informations fiscales (LDF) en relation avec des personnes assujetties à l'impôt au Royaume-Uni contient des obligations étendues pour les intermédiaires financiers liechtensteinois. D'abord, les intermédiaires financiers sont tenus d'identifier tous les contribuables britanniques qui tombent sous le coup de l'AHG-UK. Ensuite, ils sont tenus d'informer par écrit les contribuables britanniques identifiés sur les options possibles tout en leur impartissant simultanément un délai pour une prise de position (ce que l'on appelle la «notification»). De ce fait, la personne identifiée est tenue d'expliquer par écrit et avec les documents y afférents vis-à-vis de l'intermédiaire financier liechtensteinois qu'elle a) n'est pas une ressortissante pertinente du Royaume-Uni au sens de la loi, b) qu'elle n'est pas tenue de s'acquitter de ses impôts au Royaume-Uni, c) qu'elle participe à la LDF ou d) qu'en ce qui concerne les valeurs patrimoniales en question, elle satisfait aux exigences fiscales (tax-compliant). Si cette personne omet de remettre une prise de position correspondante avec une documentation suffisante dans un délai de deux ans à partir de la date de la «notification», l'intermédiaire financier liechtensteinois serait tenu par la loi de mettre un terme à la relation commerciale.

ATU est certaine qu'avec le délai de deux ans précité, il y a suffisamment de temps à disposition pour rechercher, en collaboration avec les clients concernés, des solutions conformes à la loi qui soient dans l'intérêt des clients.

Enfin, il est opportun de relever que les contribuables britanniques intéressés à la LDF – malgré les délais prétendument calculés de manière généreuse dans le TIEA d'ici fin mars 2015 – devraient prendre le plus rapidement possible les premières mesures à cet effet afin de s'attaquer suffisamment tôt à la procédure LDF qui prend parfois beaucoup de temps.

Nous vous remercions vivement de prendre acte de la présente. Pour de plus amples informations et pour répondre à vos questions, votre conseiller en charge reste à votre entière disposition ainsi que notre desk pour le Royaume-Uni* que vous pouvez joindre par téléphone (+423 237 34 34) ou par e-mail (ukdesk@atu.li).

Avec nos salutations les meilleures,

Allgemeines Treuunternehmen

Annonce préalable: Les soirées d'information ATU suivantes sur la LDF auront lieu comme suit:

Genève: jeudi 30 septembre 2010, 17.30 h

Zurich: lundi 15 novembre 2010, 18.00 h

Des invitations séparées à ces soirées suivront.

* Vos interlocuteurs du desk d'ATU pour le Royaume-Uni sont les suivants:
Roger Frick, Dr Thomas Zwiefelhofer et lic. iur. Dieter Roth.